

Aux bureaux d'architectes signataires
de la CCT de la branche

Genève, décembre 2020

Salaire minimal dès le 1^{er} novembre 2020

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le Conseil d'Etat a promulgué la loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) et introduisant un salaire minimum, pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2020.

Le montant du salaire minimum est de CHF 23.-/heure pour les mois de novembre et décembre 2020 et sera indexé à CHF 23.14/heure à compter du 1^{er} janvier 2021.

La modification de la LIRT rend automatique le réajustement des salaires inférieurs à CHF 23.-/heure. Aucune modification du texte des contrats de travail, CCT, usages ou CTT n'est nécessaire pour que le salaire minimum soit applicable.

Il est précisé que le salaire minimum correspond au salaire déterminant AVS (brut) et comprend la part de 13^e salaire que pourrait prévoir une CCT ou un contrat de travail. Par ailleurs, le salaire minimum comprend également tout élément de salaire variable tel que les bonus ou les commissions.

S'agissant des salaires minimaux de la CCT, lorsque la durée du travail hebdomadaire est égale à 42 heures, le salaire minimum à verser pour les mois de novembre et décembre 2020 est de CHF 4'186.- par mois (versé 12 fois l'an), respectivement CHF 50'232.- par année, pour qu'il soit conforme aux exigences légales. A compter du 1^{er} janvier 2021, pour tenir compte de l'indexation, le salaire minimum à verser est de CHF 4'211.48 par mois (versé 12 mois), respectivement CHF 50'537.80 par année.

Au surplus, nous vous invitons à consulter le memento explicatif de l'Etat sur les méthodes de calcul permettant de définir si la rémunération est conforme au salaire minimum. En effet, les calculs varient selon que la rémunération est à l'heure, mensuelle, annuelle, fixe ou variable. Le lien officiel vers ce memento est le suivant : <https://www.ge.ch/document/memento-salaire-minimum>.

Au surplus, nous attirons votre attention sur le fait que les taux de cotisation APG passeront de 0,45 à 0,5% dès le 1^{er} janvier 2021, en raison de l'entrée en vigueur du congé paternité.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LA COMMISSION PARITAIRE
(Document valable sans signature)